

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2026/186

**portant création du périmètre délimité des abords des monuments historiques sur le territoire de
la commune de Neufchâteau (Vosges)**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 20 juillet 1908 portant classement au titre des monuments historiques :
 - De l'église Saint-Christophe de la commune de Neufchâteau ;
 - De l'église Saint-Nicolas et de sa crypte de la commune de Neufchâteau ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} décembre 1908 portant classement au titre des monuments historiques de l'Hôtel de Ville de la commune de Neufchâteau ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 1910 portant classement au titre des monuments historiques de la croix de chemin du XVI^{ème} siècle de la commune de Neufchâteau ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 1926 portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle de l'hôpital du Saint-Esprit de la commune de Neufchâteau ;
- Vu** l'arrêté du 19 avril 1932 portant inscription au titre des monuments historiques des restes de la chapelle du prieuré de la commune de Neufchâteau ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 1980 portant classement au titre des monuments historiques de la façade et toiture du pavillon sur cour au 2 place Jeanne d'Arc de la commune de Neufchâteau ;

Vu l'arrêté du 2 mars 1981 portant classement au titre des monuments historiques de la cave voûtée du bâtiment annexe de l'Hôtel de Ville au 28 rue Saint-Jean de la commune de Neufchâteau ;

Vu l'arrêté du 21 mars 1983 portant inscription des façades et toitures du théâtre municipal de la commune de Neufchâteau ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2000 portant inscription au titre des monuments historiques :

- De la façade sur rue et pan de toiture de l'immeuble au 19 rue Neuve de la commune de Neufchâteau ;
- Des façades et toitures, vestibule, four à pain et sa cheminée au 3 place Carrière de la commune de Neufchâteau ;
- De l'immeuble en totalité au 2 rue du Pressoir de la commune de Neufchâteau ;
- Des façades, toitures, portail et sa grille, escalier et sa rampe, de la pièce du rez-de-chaussée sur jardin avec son lambris de hauteur et son alcôve au 1 avenue Herringen de la commune de Neufchâteau ;
- Des caves voûtées au 8 place Jeanne d'Arc ;
- Des façades et toitures de l'ensemble bâti, les caves ainsi que les deux pièces du logis du rez-de-chaussée avec leurs lambris de hauteur au 21 place Jeanne d'Arc de la commune de Neufchâteau ;
- Du Monument aux Enfants de l'Arrondissement morts pour la patrie en 1870, en totalité, y compris le piédestal situé à l'angle des rues du Général de Gaulle et de la Grande Fontaine de la commune de Neufchâteau ;
- Des façades et toitures, la porte et la cave voûtée du XVIème siècle au 7 rue Saint-Nicolas de la commune de Neufchâteau ;
- Des façades et toitures, l'escalier hors œuvre daté de 1704, le linteau de la porte du bâtiment sur cour daté 1537 ainsi que les pièces du rez-de-chaussée du logis de la maison au 3 rue Saint-Nicolas de la commune de Neufchâteau ;
- De l'ensemble immobilier au 31 rue Saint-Jean et 12 rue de la Comédie de la commune de Neufchâteau ;
- Du portail sur rue, les façades et toitures des deux bâtiments sur rue et sur cour ainsi que les deux grandes salles de réception de l'aile Ouest de l'ancien Hôpital St-Jean de Jérusalem (Actuelle Sous-préfecture) au 26 rue Saint-Jean de la commune de Neufchâteau ;
- De la façade sur rue et pan de toiture au 25 place Jeanne d'Arc ;
- De la pièce du rez-de-chaussée décorée d'un lambris de hauteur incorporant des placards-buffets et la boîte d'horloge de la maison au 21 rue du Président Kennedy de la commune de Neufchâteau ;
- De la maison en totalité y compris les caves du XVIème siècle au 17 rue Neuve de la commune de Neufchâteau ;
- De la façade et la toiture sur rue, le corridor, l'escalier, le placard chauffant et la cheminée au revers au 13 rue de la Comédie de la commune de Neufchâteau ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2012 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien couvent de la Congrégation Notre-Dame puis ancien tribunal de la commune de Neufchâteau ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2019 portant inscription au titre des monuments historiques de la façade de la maison dite « des Goncourt » au 2 place Jeanne d'Arc de la commune de Neufchâteau ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 mai 2017 ayant prescrit le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu le périmètre délimité des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour des monuments historiques de la commune de Neufchâteau ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 11 avril 2024 ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Neufchâteau du 11 avril 2023 donnant un avis favorable sur le projet de création de périmètre délimité des abords des monuments historiques de la commune de Neufchâteau ;

Vu l'enquête publique unique prescrite par la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien du 16 septembre au 31 octobre 2024, portant à la fois sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, l'abrogation de 23 cartes communales et la création des 8 périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire ;

Vu la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 12 décembre 2024 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 février 2025 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et abrogation des cartes communales ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 février 2025 portant approbation et création des périmètres délimités des abords des monuments historiques des communes d'Autigny-la-Tour, de Barville, de Dommartin-sur-Vraine, de Domrémy-la-Pucelle, de Grand, de Liffol-le-Grand, de Neufchâteau et de Soulosse-sous-Saint-Elophe ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 8 décembre 2025 portant modification au Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 8 décembre 2025 portant approbation et création des périmètres délimités des abords des monuments historiques des communes d'Autigny-la-Tour, de Barville, de Dommartin-sur-Vraine, de Domrémy-la-Pucelle, de Grand, de Liffol-le-Grand, de Neufchâteau et de Soulosse-sous-Saint-Elophe ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Considérant le cadre privilégié, participant à la mise en valeur des monuments historiques situés sur la commune de Neufchâteau, constitué par un environnement paysager remarquable ;

Considérant que le périmètre délimité des abords inclus le SPR qui englobe 17 des monuments historiques de la commune ainsi que certains édifices d'intérêt remarquable en plein centre ancien ainsi que les monuments historiques des anciens bourgs de Noncourt, au sud, et de Rouceux, au nord, aujourd'hui rattachés à la commune de Neufchâteau, permettant ainsi de conserver un ensemble cohérent au sein d'un même contexte urbain tout en facilitant la coordination des différentes protections existantes ainsi que des enjeux patrimoniaux, paysagers et urbains de la commune ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} Le périmètre délimité des abords des monuments historiques de la commune de Neufchâteau, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Vosges, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 11 MAI 2026

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026/186

du 11 MAI 2026

Périmètre délimité des abords des monuments historiques de la commune de Neufchâteau



